



OBJET : Manifestation sportive 76ème Paris-Nice

- RD n° 113 du PR 5+920 au PR 0+000
- RD n° 925 du PR 38+200 au PR 46+400
- RD n° 923 du PR 34+200 au PR 35+200
- RD n° 925 du PR 46+400 au PR 47+900
- RD n° 922 du PR 19+850 au PR 20+600
- RD n° 121 du PR 0+000 au PR 0+340
- RD n° 63 du PR 47+532 au PR 49+117
- RD n° 121 du PR 0+340 au PR 5+965
- RD n° 123 du PR 9+970 au PR 20+760
- RD n° 724 au PR 26+915
- RD n° 147a du PR 1+780 au PR 0+000
- RD n° 147 du PR 10+630 au PR 0+000
- RD n° 41 du PR 0+630 au PR 0+000
- RD n° 976 PR 0+760 au PR 0+000

Communes de Châtres-sur-Cher, La Marolle-en-Sologne, Marcilly-en-Gault, Neung-sur-Beuvron, Selles-Saint-Denis et Villeny

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le code du sport notamment le chapitre 1er du titre III du livre I de la partie réglementaire

VU l'arrêté interministériel en date du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2018

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant réglementation de la circulation dans le Département de Loir-et-Cher pour l'année 2018

VU la demande présentée par la société Amaury Sport Organisation tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur route intitulée "76ème Paris - Nice" se déroulant du 4 au 11 mars 2018 avec une traversée du département du Loir-et-Cher le 5 mars 2018

VU l'inscription de l'épreuve au calendrier international de la fédération française de cyclisme

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD n° 976 et 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

VU l'arrêté P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 février 2018

VU l'avis de la commune de Châtres-sur-Cher en date du 20 février 2018

VU l'avis de la commune de la Marolle-en-Sologne en date du 23 février 2018

VU l'avis de la commune de la Marcilly-en-Gault en date du 21 février 2018

VU l'avis de la commune de Neung-sur-Beuvron en date du 23 février 2018

VU l'avis de la commune de Selles-Saint-Denis en date du 21 février 2018

VU l'avis de la commune de Villeny en date du 23 février 2018

VU les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les RD en agglomération et les voies communales pris par les Maires de

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation des véhicules hors agglomération, sur les routes départementales citées en objet, afin de permettre le déroulement de la manifestation sportive "Paris-Nice 2018".

ARRETE

ARTICLE 1

Le déroulement de la 2ème étape de l'épreuve sportive Paris-Nice, organisée le 5 mars 2018 par la société Amaury Sport Organisation, entre Orsonville et Vierzon, est autorisé hors agglomération, sur les sections de routes départementales ci-dessous :

- RD n° 113 du PR 5+920 au PR 0+000 (carrefour avec la RD n° 925)
- RD n° 925 du PR 38+200 au PR 46+400 (carrefour avec la RD n° 923)
- RD n° 923 du PR 34+200 au PR 35+200 (carrefour avec la RD n° 63a et la RD n°925)
- RD n° 925 du PR 46+400 au PR 47+900 (carrefour avec la RD n° 922)
- RD n° 922 du PR 19+850 (carrefour 922/925) au PR20+600 (carrefour RD 922/121)
- RD n° 121 du PR 0+000 au PR 0+340 (carrefour RD121/63)
- RD n° 63 du PR 47+532 (carrefour RD 121/63) au PR 49+117 (carrefour RD 63/121)
- RD n° 121 du PR 0+340 (carrefour RD 63/121) au PR 5+965 (carrefour RD 121/123)
- RD n° 123 du PR 9+970 (carrefour 123/121) au PR 20+760 (carrefour RD 123/147a)
- RD n° 724 au PR 26+915
- RD n° 147a du PR 1+780 (carrefour RD 147a/123) au PR 0+000 (carrefour RD 147a/147)
- RD n° 147 du PR 10+630 (carrefour RD 147/147a) au PR 0+000 (carrefour RD 147/41)
- RD n° 41 du PR 0+630 (carrefour RD 41/147) au PR0+000 (carrefour RD 41/976)
- RD n° 976 du PR 0+760 (carrefour RD 976/41) au PR0+000 (limite d entre le 41 et 18)

Cette autorisation concerne les voies du domaine public départemental hors agglomération, à l'exclusion de toutes propriétés et voies

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX

Tél : 02.54.58.54.99 - fax : 02.54.58.42.21

privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Cette épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives. Elle bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2

Dans le cadre de cet usage exclusif temporaire de la chaussée, les usagers de la route, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation de l'épreuve, sont tenus de céder le passage, s'arrêter ou se garer lors du passage de la "bulle" de la course délimitée par le véhicule pilote et le véhicule marquant la fin de course. La sécurisation de l'épreuve sera assurée notamment par la présence de signaleurs fixes ou mobiles aux points singuliers, et la possibilité d'engagement des forces de l'ordre aux endroits particulièrement dangereux.

Tous les carrefours devront être gardés de sorte qu'aucun usager ne puisse emprunter les itinéraires en sens inverse des coureurs.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, notamment aux services de secours, durant la période d'interdiction par les agents chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Des panneaux d'informations seront installés par la Division Routes Sud une semaine avant le déroulement de l'étape de part et d'autre de la section de la RD n° 976 empruntée par la course à Châtres-sur-Cher, et sur la RD n° 724 en amont et en aval du carrefour avec la RD n° 123.

ARTICLE 3

La matérialisation du parcours doit être efficace et très lisible par tous les participants de l'épreuve.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 (chapitre VI, article 118-7 : marquage de la chaussée par des tiers).

Les différents points stratégiques du parcours pourront également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide d'un drapeau jaune.

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs 24 heures après l'épreuve.

Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux et leurs supports, et sur les équipements de la route.

ARTICLE 4

Il est expressément interdit aux concurrents, à l'organisateur ainsi qu'à toute autre personne, de jeter ou de distribuer sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

ARTICLE 5

Faute pour les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, l'épreuve pourra être suspendue, interrompue ou interdite.

Dans l'hypothèse où les conditions de sécurité ne seraient pas remplies ou si les dispositions prévues par le règlement particulier de l'épreuve et par le présent arrêté n'étaient pas strictement respectées, tout représentant des forces de l'ordre pourra, agissant en cela par délégation de l'autorité administrative, suspendre ou interrompre le déroulement de l'épreuve après une mise en demeure faite aux organisateurs de faire cesser les dysfonctionnements et demeurée sans résultats.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX

Tél : 02.54.58.54.99 - fax : 02.54.58.42.21

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département. un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef du Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 - BLOIS CEDEX
- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Madame la Chef de la Division Routes Centre - 55, rue Laplace - 41000 BLOIS
- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Monsieur le Chef de la Division Routes Sud - 6, rue Jean Gutenberg - BP 60248 - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 367047 - 45067 ORLEANS Cédex 2
- Entreprise Société Amaury Sport Organisation - - YSSY-LES-MOULINEAUX
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cédex
- Le Maire de la commune de Châtres-sur-Cher
- Le Maire de la commune de La Marolles-en-Sologne
- Le Maire de la commune de Marcilly-en-Gault
- Le Maire de la commune de Neung-sur-Beuvron
- Le Maire de la commune de Selles-Saint-Denis
- Le Maire de la commune de Villeny
- Préfecture du Loir-et-Cher - 1, Place de la République - 41000 BLOIS
- Sous-Préfecture de Vendôme - Pôle des Relations avec les Usagers - Réglementation - 8, Place Saint-Martin - BP 50101 - 41106 VENDOME Cédex
- Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay - 3 place du château - 41205 ROMORANTIN-LANTHENAY Cédex

Fait à BLOIS CEDEX, le **20 FEV. 2018**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Le Directeur des Routes

Christian VIRCOULAUD

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 20 FEV. 2018
est exécutoire le : 20 FEV. 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Le Directeur des Routes

Christian VIROULAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES